

Affaire suivie par Service Environnement

Tél : 03 86 48 41 00

mél : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **02 FEV. 2026**

Arrêté N°DDT/SEFREN/URN/2025/029

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Courgis, du bassin versant du Chablisien, dans le département de l'Yonne (89)

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2010/0049 du 24 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Courgis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0014 du 16 mars 2011 rectifiant une erreur matérielle concernant le règlement du plan prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Courgis ;

VU les études et les expertises complémentaires menées à l'échelle des sous bassins versant et relatives à la caractérisation de l'aléa ruissellement par l'identification des zones de production du ruissellement, des axes préférentiels d'écoulement, des zones d'accumulation et des enjeux existants ;

VU la décision, en date du 21 octobre 2025, de la Mission régionale d'autorité environnementale, dispensant la révision du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien d'une évaluation environnementale, après un examen au cas para cas, en application de l'article R. 122-17-II-2° du Code de l'environnement ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par ruissellement de la commune de Courgis ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, il convient de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation par ruissellement et d'y réglementer l'occupation et l'utilisation du sol afin de pas aggraver les risques pour les personnes et les biens ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques et d'y réglementer les constructions, les ouvrages, les aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur le risque de ruissellement et de coulées de boues ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boues (PPRr) est prescrite sur la commune de Courgis.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Courgis.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues.

Article 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, la Communauté de Communes Chablis Village et Terroirs, dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la Chambre d'Agriculture, le Centre régional de la Propriété Forestière, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la Fédération de Défense de l'Appellation Chablis, le Conseil Départemental de l'Yonne, le Syndicat Mixte Yonne Médian, le Syndicat du Bassin du Serein, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau de l'Armançon et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 5 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les organismes associés visés à l'article 4 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les organismes visés à l'article 4.

Article 6 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et organismes associés concernés au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Il sera par ailleurs réalisé 1 réunion publique d'information de la population par groupement de communes ;
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 7 :

Préalablement à l'enquête publique et conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera soumis à l'avis :

- des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
- de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- du Centre National de la Propriété Forestière,
- du Conseil Départemental de l'Yonne,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Yonne,
- de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs,
- du Syndicat de rivière compétente sur la commune,
- de l'association Yonne Nature et Environnement.

Article 8 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'Établissement Public Coopération Intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 10 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;

Article 11 :

L'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur la commune de Courgis, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

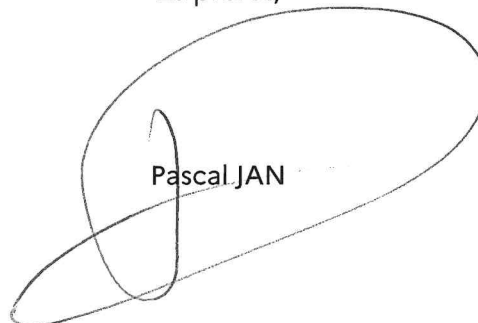
Article 12 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 02 FEV. 2026

Le préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr